



PROCES VERBAL

Séance du 18 mars 2024

Le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le treize mars deux mille vingt-quatre, suite à l'absence de quorum du comité syndical du douze mars, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie de Poisy, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Antoine GRANGE, Éric BARITHEL, Henri CHAUMONTET, Antoine de MENTHON, Christian VIVIAND, René ALLAMAND, Dominique DUBONNET, André SAINT MARCEL, Christian LEPINARD.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Karine FALCONNAT.

Procuration : Pierre AGERON donne procuration à Antoine de MENTHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes, Laurence GODENIR et Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Pierre LACOMBE et Yannick CLEVY

Monsieur Antoine GRANGE est nommé secrétaire de séance.

Délibérations :

Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 16 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Abstention : 00

Le Procès-verbal du comité syndical du 16 Janvier est approuvé.

Compte de Gestion 2022 du receveur

Le comité syndical doit se prononcer sur la tenue des comptes du receveur pour l'année 2023.

Le compte de gestion présente l'ensemble des opérations budgétaires effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, le comité syndical est tenu de se prononcer sur le compte de gestion 2023 établi par le comptable du Trésor.

- Vu le budget primitif 2023
- Vu le compte administratif 2023,
- Vu le compte de gestion 2023 établi par le comptable du Trésor dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien,

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Abstention : 00

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2023 établi par le comptable du Trésor pour lequel le résultat de clôture 2023 est la reprise exacte de l'excédent dégagé par le compte administratif 2023.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Compte administratif 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 (et les décisions modificatives qui s'y attachent), les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux des mandats, l'arrêté comptable effectué par le receveur pour l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le Receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations sont régulières,

1°)- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°)- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°)- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après s'être informé sur le compte de gestion établi par le Trésorier,

Compte administratif 2023	Section de fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat	20 885,97	- 165 328,51
Résultat antérieur reporté	307 531,36	381 825,37
Résultat de clôture	328 417,33	216 496,86

Après lecture du compte administratif de 2023,

Monsieur le Président quitte la salle et cède la présidence de l'assemblée à un autre président de séance.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 13 votants, le comité syndical :

Procède à l'élection d'André SAINT MARCEL, comme président de séance pour le vote du compte administratif 2023

RECONNAIT la sincérité des comptes de l'exercice 2023,

APPROUVE le compte administratif de 2023 tel que présenté et en particulier la balance générale de situation à la clôture de l'exercice 2023 qui s'établi comme suit :

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 13
Pour : 13
Abstention : 00

APPROUVE l'arrêté comptable de l'exercice 2023 en conformité avec le compte de gestion établi par le Trésorier.

Affectation des résultats 2023 sur le budget 2024

Suite à la clôture du budget 2023, il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2023. Il est proposé d'affecter l'excédent comme suit :

1) Section d'investissement :

Excédent global 2023 de **216 496,86 €** sera maintenu à l'investissement et servira à financer les dépenses de cette section

2) Section de fonctionnement :

L'excédent de fonctionnement 2023 de **328 417,33 €** sera maintenu à la section de fonctionnement et servira à financer les dépenses de cette section

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Abstention : 00

Affecte les résultats du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien sur le budget 2024 de la manière ci-dessus énoncée.

Budget Primitif 2024

Antoine de MENTHON présente le projet de Budget Primitif 2024 qui fait suite aux débats d'orientations budgétaires intervenu le 16 janvier 2024.

Le budget s'équilibre comme suit :

A – Section de Fonctionnement

CHAPITRE		BP 2024
Total 011	Charges à caractère général	192 700,00 €
Total 012	Charges de personnel et frais	250 000,00 €
Total 023	Virement section investissement	156 713,33 €
Total 042	Opérations ordre transf. entre section	87 000,00 €
Total 65	Autres charges de gestion courante	96 050,00 €
TOTAL DEPENSE DE FONCTIONNEMENT		782 463,33 €

CHAPITRE		BP 2024
Total 002	résultat de fonctionnement	328 417,33 €
Total 013	atténuations de charges	4 500,00 €
Total 042	Opérations d'ordre entre section	10 000,00 €
Total 74	Dotations et participations	439 046,00 €
Total 75	Autres produits de gestion courante	10,00 €
Total 77	Produits spécifiques	490,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		782 463,33 €

B – Section d'Investissement

CHAPITRE		BP 2024
Total 040	Opérations d'ordre transfert section	10 000,00 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	159 210,19 €
Total 20	Immobilisations incorporelles	320 000,00 €
Total 21	Immobilisations corporelles	11 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		500 210,19 €

CHAPITRE		BP 2024
Total 001	solde d'exécution invest. reporté	216 496,86 €
Total 021	virement de la section de fonct.	156 713,33 €
Total 040	Opérations d'ordre entre section	87 000,00 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	40 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		500 210,19 €

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

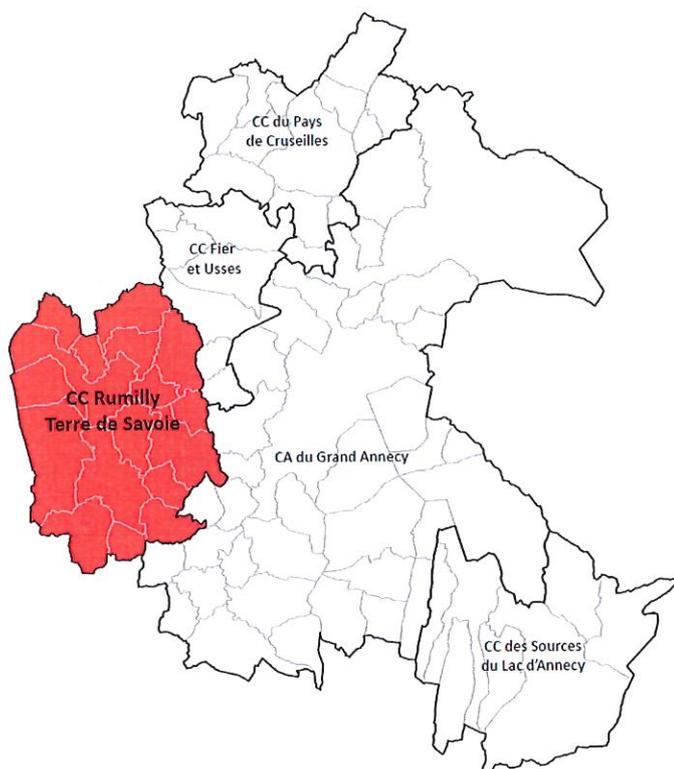
Nombre de membres en exercice : 43
 Nombre de membres présents : 14
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Pour : 15
 Abstention : 00

Approuve le Budget Primitif 2024 tel que présenté ci-dessus

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
 18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
 Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Contexte et procédure :



EPCI : Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Population au 1^{er} janvier 2020 : 32 095 habitants (INSEE)

Document d'urbanisme actuel : PLUi-H

Principales caractéristiques de l'intercommunalité :

- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS), compétente en matière d'urbanisme, est composée de 17 communes : Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex ;
- D'une superficie de 170,80 km², la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se caractérise par une forte croissance démographique, d'intenses flux domicile-travail entre le territoire de cette intercommunalité et le Grand Annecy, ainsi qu'une production soutenue de nouveaux logements.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Rappel de la procédure et du contexte :

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) est dotée d'un PLUi-H depuis le 3 février 2020. Celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs mises à jour de ses annexes, ainsi que d'une modification n°1 approuvée le 22 septembre 2022 (à laquelle le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien avait rendu un avis favorable). Une procédure de révision du PLUi-H est en cours, mais en attendant son arrêt et son approbation, plusieurs changements dans le PLUi-H nécessitent une deuxième modification, dont traite le présent document.

Contenu de la procédure de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie :

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments de modification du PLU devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT de l'Albanais, et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). En effet, la CCRTS n'était pas couverte par le SCoT du bassin annécien au moment de son approbation. Ainsi, jusqu'à l'approbation de la révision en cours du SCoT du bassin annécien, c'est encore le SCoT de l'Albanais qui s'applique sur le territoire de la CCRTS.

Ainsi, les éléments suivants contenus dans le projet de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ne méritent pas d'analyse poussée au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT de l'Albanais :

- Suppression d'emplacements réservés réalisés ou obsolètes ;
- Ajout, suppression ou mise à jour des emplacements réservés pour voirie ;
- Mise à jour du tracé des emplacements réservés pour des équipements ;
- Corrections diverses de zonages ;
- Ajout d'un nouveau STECAL autour du château de Chitry à Vallières-sur-Fier ;
- Corrections de plusieurs erreurs dans le repérage des bâtiments patrimoniaux ;
- Modifications de zonages en lien avec la modification de périmètres d'OAP.

En revanche, les éléments suivants peuvent mériter d'être analysés au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT de l'Albanais :

- Modifications d'emplacements réservés en vue d'améliorer les mobilités actives ;
- Evolutions projetées sur le secteur du Crêt à Rumilly ;
- Evolutions apportées aux OAP sectorielles ;

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

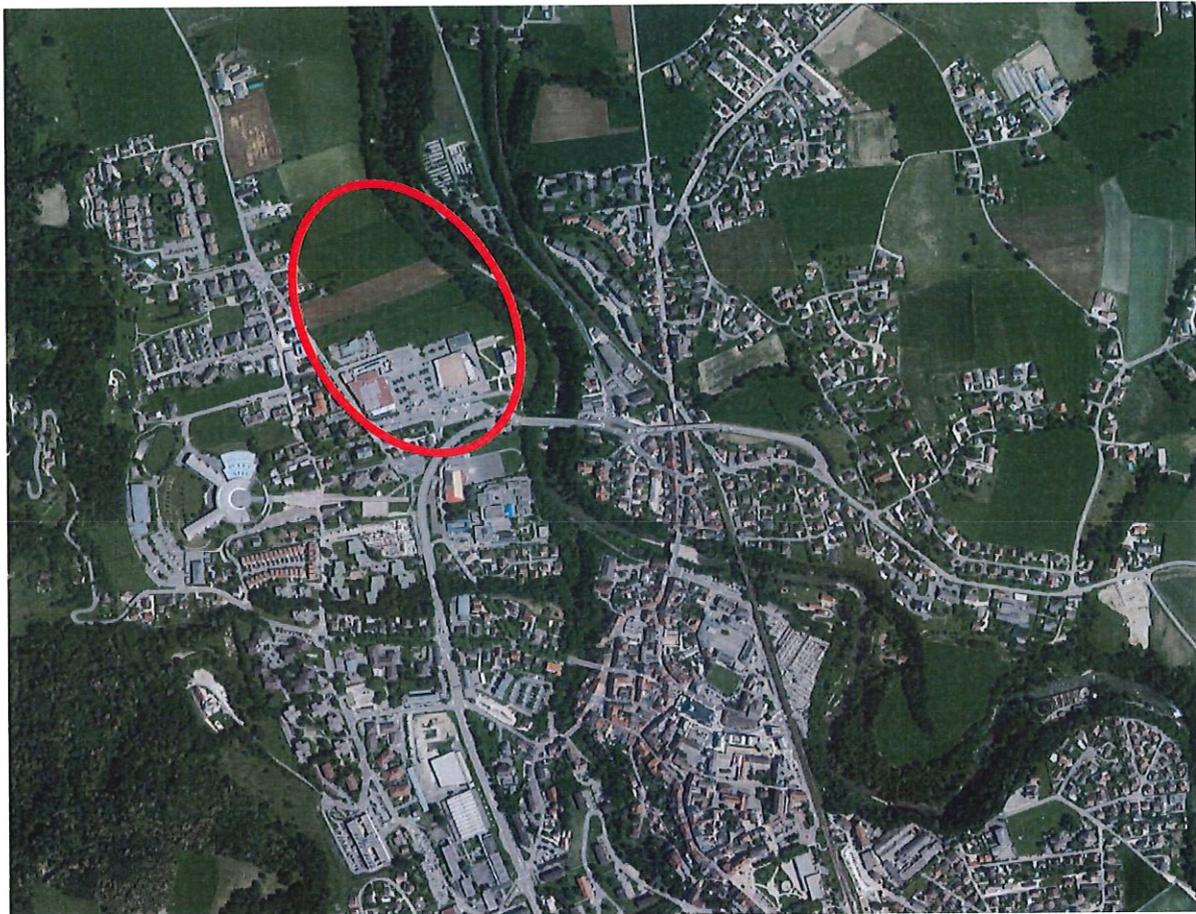


Figure 1 - Emplacement du secteur du Crêt à Rumilly (Vue aérienne IGN - Géoportail)

La principale évolution apportée au secteur est le déplacement du collège du Clergeon, souhaitée par le département. Aujourd'hui, celui-ci se trouve de l'autre côté de la rocade par rapport à la zone commerciale, mais il est trop vétuste et connaît des dysfonctionnements techniques. Il est donc prévu de le reconstruire sur le secteur du Crêt, sur des terrains actuellement classés en zones IAU, IAUB1 et IAUX4, en les reclassant IAUE.

Par conséquent, l'extension de la zone commerciale est réduite, en passant d'une surface initialement prévue de 2,4 ha à une surface de 0,65 ha de surface de plancher, au maximum.

Enfin, une partie de la surface libérée par la réduction de l'extension de la zone commerciale sera mobilisée pour renforcer les mixités fonctionnelle et générationnelle du secteur, avec la construction de plusieurs logements, des services, une maison médicale et une résidence services pour séniors.

Cette évolution s'inscrit également en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais. En effet, le SCoT de l'Albanais préconise de recentrer l'extension urbaine de chaque commune sur un seul pôle urbain (p.13 du DOG). La construction d'un nouveau collège, de nouveaux logements, commerces et services sur cette zone est certes une extension urbaine, mais dans le prolongement de l'espace urbain continu de Rumilly.

III. Evolution apportées aux OAP sectorielles

Le projet de modification n°2 du PLUi-H de la CCRTS prévoit également d'apporter des modifications à 9 OAP sectorielles, sur 5 communes différentes : Bloye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Thusy et Vaulx.

Notons tout d'abord que les OAP ont été introduites dans le Code de l'urbanisme avec la loi Grenelle II en 2010, ce qui signifie qu'elles n'existaient pas au moment de l'élaboration puis de l'approbation du SCoT de l'Albanais. Par conséquent, aucune prescription du SCoT ne concerne spécifiquement les OAP. Toutefois, le DOG du SCoT fait régulièrement référence aux ZAC (Zones d'Aménagement Concerté) : bien que différentes, ces deux procédures poursuivent un même but :

1) Bloye : OAP du chef-lieu

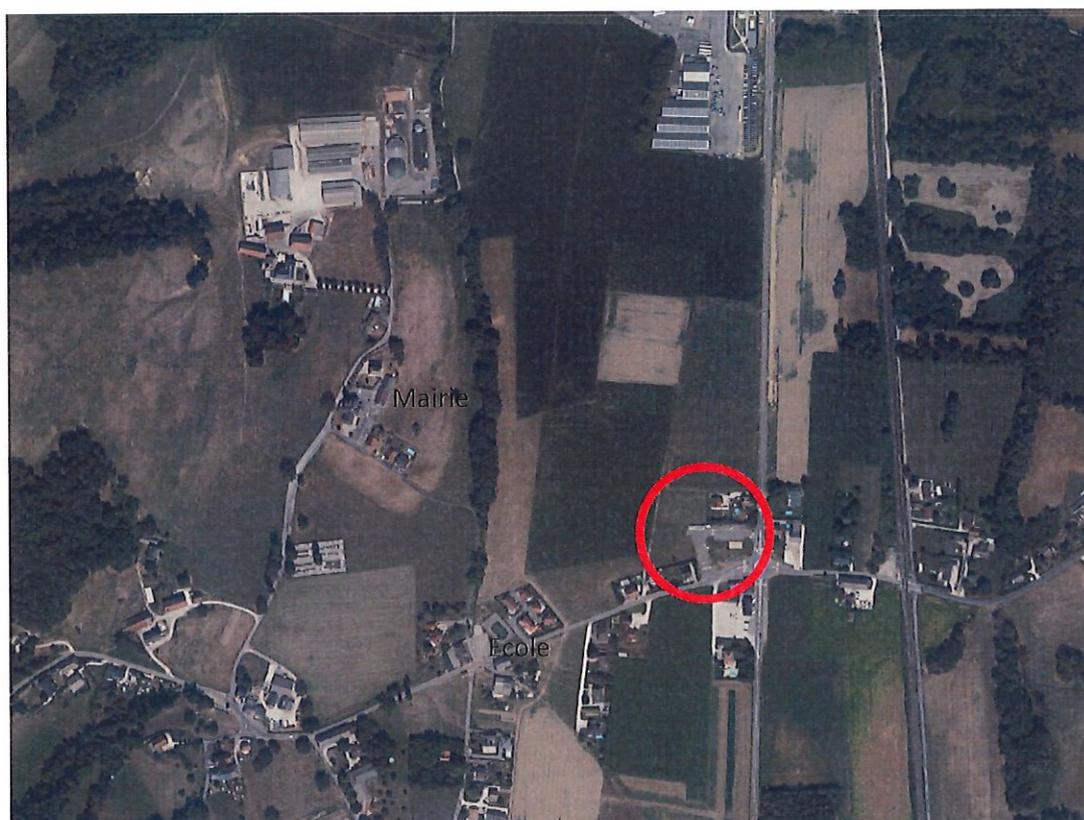


Figure 2 - Emplacement de l'OAP du chef-lieu à Bloye.

La première OAP concernée par une évolution est l'OAP du chef-lieu, à Bloye. Le projet de modification du PLUi-H prévoit de faire évoluer la programmation de logements, non pas en matière de nombre de logements (une quinzaine) mais en matière de forme urbaine. Ainsi, l'OAP ne prévoira plus de petits collectifs, mais plutôt de l'habitat individuel groupé ou intermédiaire. La raison avancée pour ces changements est que l'OAP se trouve en zone UCI, c'est-à-dire « en lisière des pôles urbains », les zones UC plus généralement étant des zones de « lisières urbaines fragiles ».

Dans la mesure où la surface occupée par l'OAP et le nombre de logements prévus ne changent pas, cette modification s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais.

2) Rumilly : OAP de Broise

L'OAP de Broise, à Rumilly, se trouve au nord de la commune, le long de la D31 reliant Rumilly à Crempigny-Bonneguête en passant par Lornay et Saint-André (Vallières-sur-Fier). Le projet de modification n°2 du PLUi de la CCRTS prévoit un reclassement en zone N de 0,5 ha séparant les parcelles de l'OAP d'un captage, afin de préserver un espace tampon entre le captage et les nouvelles constructions. Par conséquent, la surface de l'OAP diminue, passant de 2,6 ha à 2,1 ha. Afin d'atteindre le même objectif de densité, le nombre de logements prévus diminue, en passant d'au moins 50 à au moins 40 logements.

Si le SCoT de l'Albanais préconise de privilégier le renouvellement à l'extension pour construire de nouveaux logements, il prévoit tout de même 60 ha d'extension pour du logement à Rumilly de 2005 à 2025 (p.23 du DOG). Les données relatives à la période 2005-2011 ne sont pas disponibles, mais celles de l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS) révèle une consommation foncière pour du logement de l'ordre d'environ 25 ha du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2022. Il est extrêmement improbable que plus de 35 ha aient été consommés entre l'approbation du SCoT de l'Albanais et le 31 décembre 2008, de ce fait, l'OAP de Broise s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du DOG du SCoT de l'Albanais en matière de consommation foncière. Il en va de même avec la densité minimale à atteindre dans les nouvelles opérations : celle-ci est fixée à 20 logements par hectare, et l'OAP de Broise prévoit d'en compter au moins 40 pour 2,1 ha, soit 20 logements par hectare environ.

3) Rumilly : OAP de Chavannes

L'OAP des Chavannes, à Rumilly également, se trouve au lieu-dit Chavanne, le long de la D16 reliant Rumilly à Saint-Germain-la-Chambotte (Entrelacs). Elle prévoyait initialement la production de 170 logements, dont 20% de logements sociaux, sur une surface de 6,2 ha, en extension. Afin de permettre à cette OAP d'être davantage en phase avec le PADD du PLUi de la CCRTS qui demande une moyenne d'environ 40 logements par hectare dans les sites en extension, le projet de modification n°2 de ce même PLUi prévoit de majorer la production de logements de 170 à 230 logements, sur la même superficie.

Comme pour l'OAP de Broise, si le SCoT de l'Albanais préconise de privilégier le renouvellement à l'extension pour construire de nouveaux logements, il prévoit tout de même 60 ha d'extension pour du logement à Rumilly de 2005 à 2025 (p.23 du DOG). Les données relatives à la période 2005-2011 ne sont pas disponibles, mais celles de l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS) révèle une consommation foncière pour du logement de l'ordre d'environ 25 ha du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2022. Il est extrêmement improbable que plus de 35 ha aient été consommés entre l'approbation du SCoT de l'Albanais et le 31 décembre 2008, de ce fait, l'OAP de Chavannes s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du DOG du SCoT de l'Albanais en matière de consommation foncière. Il en va de même avec la densité minimale à atteindre dans les nouvelles opérations : celle-ci est fixée à 20 logements par hectare, et l'OAP de Broise prévoit d'en compter au moins 40 pour 2,1 ha, soit 20 logements par hectare environ.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

4) Rumilly : OAP « Entrée Sud »

L'OAP « Entrée Sud », toujours à Rumilly, se trouve à l'entrée sud de la commune, le long de la D910 reliant Rumilly à Albens (Entrelacs). Elle prévoyait initialement la production d'au moins 180 logements, dont 20% de logements locatifs sociaux et 10% de logements en accession sociale, sur une surface de 5,2 ha, dans une importante dent creuse entre la D910 et la voie ferrée. Le projet de modification n°2 du PLUi de la CCRTS prévoit, dans le cadre du passage des parcelles concernées par l'OAP de zonages IAUB3 et IAUX2 en zone IAUX4 (zonage correspondant initialement à l'extension de la zone commerciale du Crêt), d'ajouter une vocation commerciale à cette OAP.

Le DOG du SCoT de l'Albanais comprend peu de prescriptions relatives au commerce. Tout au plus est-il précisé que les fonctions centrales de Rumilly doivent être développées « sur la base d'un projet de ville et avec des services urbains de bon niveau : commerces, équipements culturels, gare... » (p.8 du DOG), et qu'à Rumilly, « les grands équipements commerciaux se localisent [...] à l'entrée sud. Le traitement de cette entrée devra faire l'objet d'une étude urbanistique et paysagère ».

L'OAP « Entrée Sud » n'apportant pas davantage de précisions quant à la nature des commerces prévus mais prévoyant un traitement paysager et un aménagement qualitatif (p.89 de la pièce 5 du PLUi-H à propos des OAP), ce point s'inscrit en compatibilité avec le SCoT de l'Albanais.

5) Rumilly : OAP du Crêt

Les modifications apportées à cette OAP ont été traitées dans le point II du présent document et s'inscrivent en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais.

6) Saint-Eusèbe : OAP d'Orbessy

A Saint-Eusèbe, l'OAP d'Orbessy se trouve au lieu-dit Orbessy Bas, au sud de la commune. Celle-ci prévoyait (p.120 de la pièce 5 du PLUi-H à propos des OAP) la construction de 6 à 10 logements individuels, sur une surface de 0,4 ha en extension. Pour des raisons de vis-à-vis entre logements du fait de la densification du lieu-dit Orbessy Bas, le projet de modification n°2 du PLUi de la CCRTS prévoit de diminuer la densité de logements prévue dans l'OAP, passant ainsi de 15 à 12 logements par hectare.

Le SCoT de l'Albanais prévoit une densité minimale de 12 logements par hectare à Saint-Eusèbe (p.23 du DOG), et une consommation foncière maximale pour de l'habitat de 10 ha. Or, l'ONAS relève une consommation foncière de 3,5 ha pour de l'habitat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2022 à Saint-Eusèbe, et l'OAP vise une densité de 12 logements par hectare. Ainsi, sur ce point, la modification n°2 du PLUi de la CCRTS est en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais.

7) Thusy : OAP du chef-lieu

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

L'OAP du chef-lieu de Thusy prévoyait (p.138 de la pièce 5 du PLUi-H à propos des OAP) la construction de 19 à 28 logements (maisons accolées ou petits collectifs), sur une surface de 1,1 ha en extension. Le projet de modification n°2 du PLUi de la CCRTS prévoit de majorer la surface de l'OAP de 0,17ha, la portant ainsi à 1,27 ha, afin de sécuriser l'accès au secteur.

Le SCoT de l'Albanais prévoit une consommation foncière maximale pour de l'habitat de 12 ha. Or, l'ONAS relève une consommation foncière de 3,5 ha pour de l'habitat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2022 à Thusy, et l'OAP vise une densité de 12 logements par hectare. Ainsi, sur ce point, la modification n°2 du PLUi de la CCRTS est en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais.

8) Vaulx : OAP du chef-lieu

L'OAP du chef-lieu de Vaulx prévoyait (p.150 de la pièce 5 du PLUi-H à propos des OAP) la construction de 30 à 44 logements, dont au moins 4 logements sociaux, sur une surface de 2,2 ha en extension. La réalisation de cette OAP était initialement prévue en deux phases, mais le projet de modification n°2 du PLUi-H de la CCRTS prévoit de le réaliser en trois phases, afin « d'assurer la bonne capacité des équipements à supporter le développement ». Ainsi, il est prévu que l'urbanisation de la zone IAUCI de l'OAP, située au sud du chef-lieu, soit différée et reportée en phase 3.

Cela ne pose aucun problème de compatibilité vis-à-vis des prescriptions du SCoT de l'Albanais.

IV. Mise à jour du tableau des surfaces

Le dernier point soulevé par le projet de modification n°2 du PLUi-H de la CCRTS méritant une analyse au regard du SCoT de l'Albanais est la mise à jour du tableau des surfaces. Le tableau de surface proposé dans le projet de modification est le suivant :

	Ha	%
	1212,26	
U mixtes	-1,22 (vers UE sur Hauteville-sur-Fier) -0,45 (vers 1AUC sur Vaulx) -0,15 (vers 1AUC sur Thusy)	7,09%
U équipements	79,72 +1,22 (ex UA3 sur Hauteville-sur-Fier)	0,46%
U économie	260,4841 +0,9 (ex 1AUX4 à Rumilly)	1,52%
U tourisme	3,8418	0,02%
	73,65	
1AU mixtes	+0,45 (ex Uc1 sur Vaulx) +0,15 (exUC1 sur Thusy) -1,30 (vers 1AUE à Rumilly) -0,5 (vers N à Rumilly / Broise)	0,43%
1AU équipements	4,0263 +1,45 (ex 1AUB1b à Rumilly)	0,02%
	37,15	
1AU économie	-0,9 (vers UX4 à Rumilly) -1,35 (vers 1AUB1b à Rumilly) -0,15 (vers 1AUE à Rumilly)	0,22%
2AU mixtes	101,962	0,06%
2AU économie	152,922	0,09%
	9628,1435	
A	-2,9 (vers AX10 à Vallières-sur-Fier)	56,25%
	3,7323	
STECAL A	+2,9 (ex A à Vallières-sur-Fier)	0,02%
	5778,7701	
N	+0,5 (ex 1AUC1 à Rumilly / Broise)	33,76%
STECAL N	9,9193	0,06%

Du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2022, l'ONAS identifie, sur le territoire de la CCRTS, une consommation foncière totale d'environ 193 ha, se déclinant comme suit :

- 150,9 ha pour de l'habitat ;
- 27,4 ha pour de l'économie ;
- 14,53 ha pour le reste des motifs de consommation foncière.

Le tableau des surfaces suivants, en compilant les données concernant les zones IAU et 2AU, fait apparaître une consommation foncière potentielle restante de 368 ha.

Or, le SCoT de l'Albanais fixait la limite maximale de consommation foncière de 2005 à 2025 à 600 ha (p.21 du DOG). Après déduction des surfaces consommées entre 2009 et 2022, il restait 407 ha de consommation foncière disponible pour les 3 dernières années du SCoT, de 2022 à 2025. Bien que les données de 2005 à 2009 ne sont pas disponibles, il est évident qu'elles sont grandement inférieures aux 407 ha de potentiel

foncier restant. Le nouveau tableau des surfaces mis à jour est donc pleinement compatible avec les orientations du SCoT de l'Albanais.

Avis du Comité Syndical :

Les modifications proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ne sont pas de nature à remettre en cause la mise en œuvre du SCoT de l'Albanais et sont donc pleinement compatibles avec celui-ci.

Aucune remarque particulière n'est à formuler, dans la mesure où aucune des mesures prévues dans le projet de modification du PLUi n'entraîne de dépassement de l'enveloppe foncière de 600 ha allouée par le SCoT jusqu'en 2025, ni de l'enveloppe de nouveaux logements, ni des emplacements indiqués pour l'installation de commerces ou d'activités économiques.

On peut rappeler que le Document d'Orientations Générales organise le territoire autour de l'armature ville-bourg-village. Les communes de la communauté de commune Rumilly Terre de Savoie sont très loin d'avoir consommé la totalité de l'enveloppe foncière qui était allouée par le SCoT de l'Albanais. Les OAP mentionnées dans le projet de modification n°2 du PLUi-H s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT de l'Albanais.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

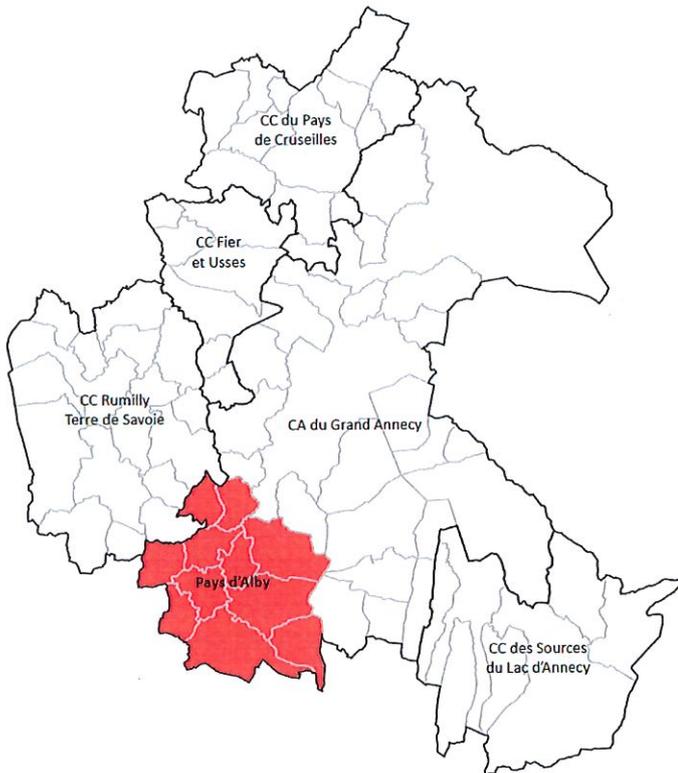
Pour : 15

Abstention : 00

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés rend un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Modification n°2 du PLUi du pays d'Alby

Contexte et procédure :



EPCI : Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Périmètre : Ancienne Communauté de communes du Pays d'Alby

Population 2020 : 14 336 habitants (INSEE)

Document d'urbanisme actuel : PLUi

Principales caractéristiques du périmètre :

- Le Pays d'Alby, correspondant à l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Alby, est composée de 11 communes : Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiésaz.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Pays d'Alby fait partie du Grand Annecy, compétent en matière d'urbanisme ;
- D'une superficie de 96,98 km², le Pays d'Alby est une porte d'entrée du bassin annécien qui se caractérise par une position entre Annecy et Aix-les-Bains, une croissance démographique assez importante (+0,9% par an en moyenne entre 2014 et 2020), et d'importants flux de déplacements vers Annecy à l'est et vers Ugine et Albertville à l'est.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Rappel de la procédure et du contexte :

Le territoire du Pays d'Alby, correspond à l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Alby. Celle-ci a intégré la Communauté d'agglomération du Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017. Le Pays d'Alby est doté d'un PLUi depuis le 18 mars 2018, qui a déjà fait l'objet d'une modification n°1 en 2020 et d'une révision allégée en 2023. Une procédure d'élaboration d'un PLUi pour le Grand Annecy est en cours, mais en attendant son arrêt et son approbation, plusieurs changements dans le PLUi nécessitent une deuxième modification, dont traite le présent document.

Contenu de la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby :

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments de modification du PLU devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT de l'Albanais, et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). En effet, la CC du Pays d'Alby n'était pas couverte par le SCoT du bassin annécien au moment de son approbation. Ainsi, jusqu'à l'approbation de la révision en cours du SCoT du bassin annécien, c'est encore le SCoT de l'Albanais qui s'applique sur le territoire de l'ancienne CC du Pays d'Alby.

Ainsi, les éléments suivants contenus dans le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby ne méritent pas d'analyse poussée au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT de l'Albanais :

- Changements dans les aires de stationnement ;
- Ajout de la définition des destinations et sous-destinations dans les définitions et sigles et dans chacune des zones ce qui est autorisé, autorisé sous conditions ou interdit ;
- Assouplissement de la règle concernant le nombre d'annexes en zones urbaines ;
- Précisions sur la règle concernant le triangle de visibilité ;
- Simplification de la règle des déblais/remblais ;
- Mise en cohérence de la hauteur des remblais avec la hauteur des murs de soutènement ;
- Autorisation de la pose de panneaux photovoltaïques en applique ;
- Adaptation de la pente de toit en fonction du contexte des communes des balcons du Semnoz ;
- Autorisation partielle de la réalisation de toitures terrasses ;
- Modification du règlement écrit afin qu'il soit fait référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Création d'une zone Nr à Allèves ;

- Modifications du règlement graphique pour supprimer des emplacements réservés, permettre un projet agricole à Cusy, supprimer les périmètres d'attente de PAPAG expirés depuis mars 2022 ;
- Prise en compte des jugements du Tribunal administratif de Grenoble :
 - N°1806169 – PATTU : ASSOCIATION DE QUARTIER ALBY/SAINT FELIX et autres ;
 - N°1806219 – M. et Mme MOUILLE ;
 - N°1803940 – M. et Mme PIANET.

En revanche, les éléments suivants peuvent mériter d'être analysés au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT de l'Albanais :

- Adaptation des objectifs de mixité sociale pour les communes de Cusy et de Gruffy ;
- Modifications du règlement graphique pour ajouter deux périmètres d'études à Saint-Félix ;
- Adaptation des OAP n°11, 12, 17, 18 et 29 au contexte pour les rendre plus opérationnelles.

I. Adaptation des objectifs de mixité sociale pour les communes de Cusy et de Gruffy

Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby prévoit de modifier certains objectifs de mixité sociale pour les communes de Cusy et de Gruffy.

A Cusy, le site de Charmottes accueillera non plus 50% de logements locatifs sociaux mais 50% de logements sociaux, dont au moins 60% de logements locatifs sociaux.

II. Modifications du règlement graphique pour ajouter deux périmètres d'études à Saint-Félix

Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby prévoit ensuite d'ajouter deux périmètres d'études à Saint-Félix. Le premier, d'une surface de 0,78 ha, se trouve sur le secteur centre/sud de la commune, au niveau de la rue de Saint-Girod. Le deuxième, d'une surface de 1,46 ha, se trouve dans le même secteur de la commune, au niveau de la rue du Brouillet.

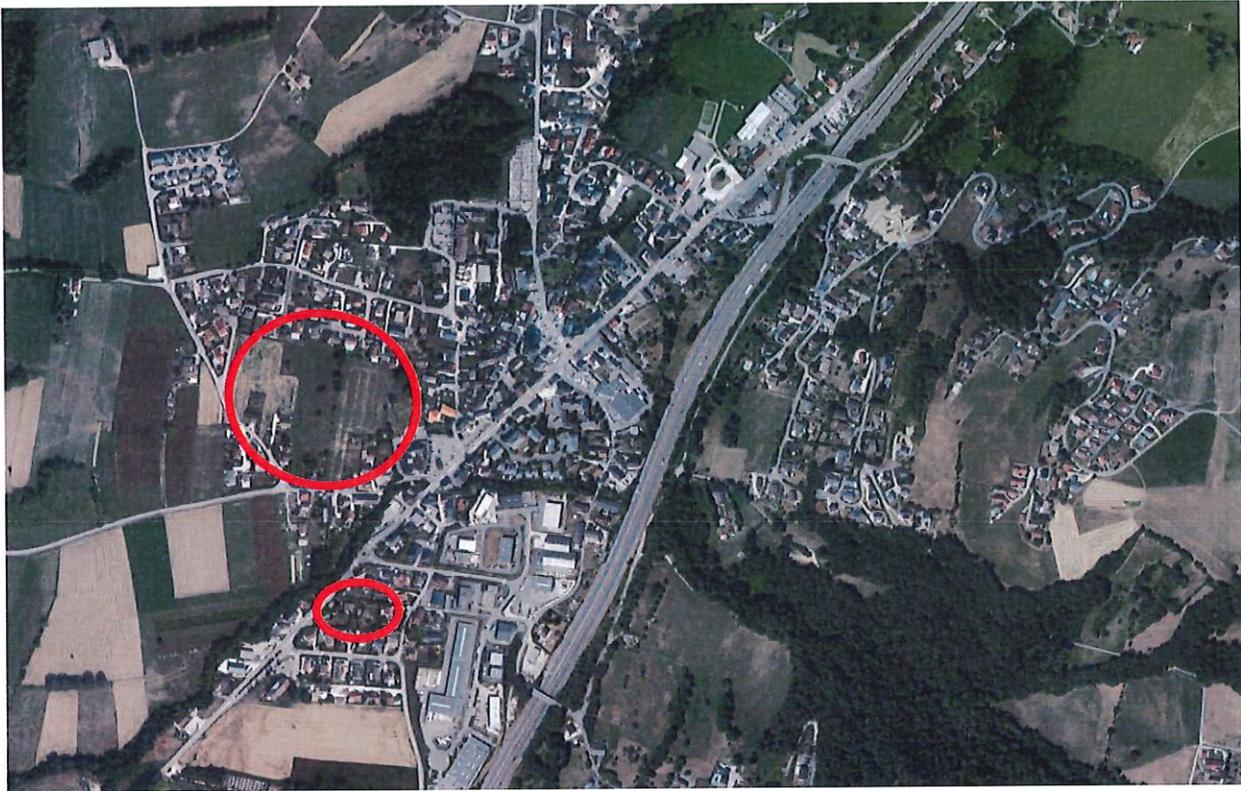


Figure 3 - Emplacement des deux périmètres d'études à Saint-Félix.

Le but de la création de ces périmètres d'études est d'assurer une densification raisonnée, grâce à une maîtrise foncière de ces parcelles par la commune. Il est par ailleurs prévu qu'une piste cyclable voie le jour à proximité du premier périmètre d'études, afin d'encourager l'usage des mobilités actives.

Le DOG du SCoT de l'Albanais affirmant qu'il faut donner la priorité au renouvellement urbain sur l'extension urbaine, il est permis d'émettre quelques réserves sur le deuxième périmètre d'étude, d'une superficie de 1,46 ha, quasiment intégralement en extension. Néanmoins, le SCoT de l'Albanais allouait à la commune de Saint-Félix une enveloppe totale de 29 ha de consommation foncière pour de l'habitat entre 2005 et 2025 (p.23 du DOG du SCoT de l'Albanais). Or, l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS) donne une consommation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2022 de 7,73 ha pour ce même motif sur la commune de Saint-Félix. Les données de 2005 à 2009 ne sont pas disponibles, mais il reste quoi qu'il en soit une bonne marge avant la consommation de la totalité de l'enveloppe allouée par le SCoT par la commune. De même, le SCoT de l'Albanais préconise de recentrer l'extension urbaine de chaque commune sur un seul pôle urbain. C'est le cas à Saint-Félix, puisque ces deux périmètres d'étude sont attenants au chef-lieu de la commune.

Par conséquent ces périmètres d'études sont compatibles avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais.

I. Adaptation des OAP n°11, 12, 17, 18 et 29 au contexte pour les rendre plus opérationnelles

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby prévoit enfin d'adapter les OAP n°11, 12, 17, 18 et 29, situées sur les communes de Chapeiry,

1) Chapeiry – OAP n°11 et 12

A Chapeiry, les OAP n°11 et 12 se trouvent toutes les deux à proximité du chef-lieu. L'OAP n°11 se trouve sur un grand tènement au sud du chef-lieu, le long de la D38 reliant Chapeiry à Alby-sur-Chéran et à Chaux (Seynod), maîtrisé par la commune. Il était initialement prévu de construire une résidence sénior sur ce grand tènement, mais cette résidence est abandonnée dans le projet de modification du PLUi. Les logements compris dans cette résidence étaient comptés comme des logements sociaux : par conséquent, afin de garantir la production de logements sociaux, ceux-ci sont reportés sur l'OAP n°12, située au cœur du chef-lieu. Ainsi, l'OAP n°12 comptera désormais 16 à 20 logements sociaux, dont au moins 45% de logement locatif social. De son côté, l'OAP n°11 comptera toujours le même nombre de logements. Ils ne comprendront plus de logements sociaux, mais au moins 50% d'entre eux devront être en accession sociale à la propriété.

Le DOG de l'Albanais préconise de recentrer l'extension urbaine de chaque commune sur un seul pôle urbain, ce qui est ici le cas à Chapeiry, ces deux OAP se trouvant en extension ou au sein du chef-lieu. Ce même DOG fixe un seuil minimal de 13% de logements sociaux dans la croissance du parc de logements (p.23 du DOG), mais ce n'est pas un seuil à respecter pour chaque opération. Enfin, le SCoT de l'Albanais allouait à la commune de Chapeiry une enveloppe totale de 9 ha de consommation foncière pour de l'habitat entre 2005 et 2025 (p.23 du DOG du SCoT de l'Albanais). Or, l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS) donne une consommation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2022 de 10,6 ha pour ce même motif sur la commune de Chapeiry. Les données de 2005 à 2009 ne sont pas disponibles, mais il reste quoi qu'il en soit une bonne marge avant la consommation de la totalité de l'enveloppe allouée par le SCoT par la commune.

Ainsi, ce point de la modification s'inscrit en compatibilité avec le SCoT de l'Albanais.

2) Gruffy – OAP n°17 et 18

Les OAP n°17 (dite de la Forge et de Corbet) et 18 (dite « Centre Bourg La Craie et Parc Parent ») de Gruffy se trouvent aussi à proximité du centre-bourg.

Le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby prévoit de supprimer le phasage de la réalisation de ces opérations, afin d'en faciliter l'aménagement.

Le DOG de l'Albanais préconise de recentrer l'extension urbaine de chaque commune sur un seul pôle urbain, ce qui est ici le cas à Gruffy, ces deux OAP se trouvant en extension ou au sein du centre-bourg. Ce même DOG fixe un seuil minimal de 25% de logements sociaux dans la croissance du parc de logements (p.23 du DOG), mais ce n'est pas un seuil à respecter pour chaque opération : il n'y a donc aucun seuil minimal à respecter en termes de construction de logements sociaux. Enfin, le SCoT de l'Albanais allouait à la commune de Gruffy une enveloppe totale de 20 ha de consommation foncière pour de l'habitat entre 2005 et 2025 (p.23 du DOG du SCoT de l'Albanais). Or, l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

(ONAS) donne une consommation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2022 de 7,6 ha pour ce même motif sur la commune de Gruffy. Les données de 2005 à 2009 ne sont pas disponibles, mais il reste quoi qu'il en soit une bonne marge avant la consommation de la totalité de l'enveloppe allouée par le SCoT par la commune.

Ainsi, une suppression du phasage ne pose pas de problème vis-à-vis du SCoT de l'Albanais et s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions de ce dernier.

3) Saint-Sylvestre – OAP n°29

Enfin, l'OAP n°29 à Saint-Sylvestre se trouve au cœur du hameau du Pissieux, au sud de la commune, en contrebas du chef-lieu. La modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby prévoit d'en réduire la surface de 0,08 ha, soit 871 m², pour préserver davantage de terres agricoles. Cela s'inscrit tout à fait en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de l'Albanais, lequel fait apparaître dans ses prescriptions qu'il faut « limiter l'extension des hameaux » (p.8 du DOG). Par ailleurs, le SCoT de l'Albanais ne fixe pas de surface minimale à urbaniser ou de nombre minimum de logements à construire sur la commune de Saint-Sylvestre.

Avis du Comité Syndical :

Les évolutions proposées par le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Alby ne sont pas de nature à remettre en cause la mise en œuvre du SCoT de l'Albanais et sont donc pleinement compatibles avec celui-ci.

Aucune remarque particulière n'est à formuler, dans la mesure où aucune des mesures prévues dans le projet de modification du PLUi n'entraîne de dépassement de l'enveloppe foncière de 600 ha allouée par le SCoT jusqu'en 2025, ni de l'enveloppe de nouveaux logements, ni des emplacements indiqués pour l'installation de commerces ou d'activités économiques.

On peut rappeler que le Document d'Orientations Générales organise le territoire autour de l'armature ville-bourg-village. Les communes de la communauté de commune du pays d'Alby sont très loin d'avoir consommé la totalité de l'enveloppe foncière qui était allouée par le SCoT de l'Albanais. Les OAP mentionnées dans le projet de modification n°2 du PLUi-H s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT de l'Albanais.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15

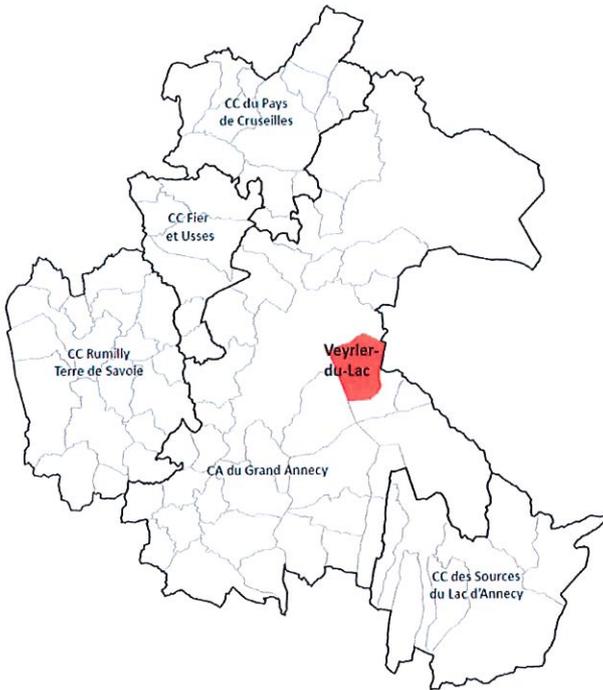
Abstention : 00

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés rend un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi du pays d'Alby

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Modification n°1 du PLU de Veyrier du Lac

Contexte et procédure :



Commune : Veyrier-du-Lac

EPCI : Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Population totale 2020 (INSEE) : 2 286 habitants

Document d'urbanisme actuel : PLU

Principales caractéristiques de la commune :

- La commune de Veyrier-du-Lac est limitrophe des communes d'Annecy (communes déléguées d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux), Dingy-Saint-Clair, Alex, Menthon-Saint-Bernard et Sevrier ;
- La commune de Veyrier-du-Lac est identifiée comme une commune de rang D dans l'armature urbaine du SCoT du bassin annécien ;
- Il est rappelé qu'un PLUi habitat, mobilités et bioclimatique (PLUi-HMB) est en cours d'élaboration sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy. De fait, l'évolution des documents d'urbanisme, pour les communes membres du Grand Annecy, prennent la forme de procédures de révision ou de modification des PLU existants.

Rappel de la procédure et du contexte :

La commune de Veyrier-du-Lac s'était dotée d'un POS en 1982, puis d'un PLU approuvé le 16 novembre 2017. Celui-ci n'a encore connu aucune modification ou révision.

Contenu de la procédure de modification n° I du PLU de Veyrier-du-Lac :

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments de modification du PLU devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ainsi, les éléments suivants contenus dans le projet de modification n° I du PLU de la commune de Veyrier-du-Lac ne méritent pas d'analyse poussée au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT du bassin annécien :

- Précision des modalités d'application de la servitude de non altius tollendi ;
- Mise en cohérence du document graphique avec les jugements n°1800050 du 30 juin 2020 et n°1802984 du 30 juin 2020 ainsi qu'avec l'arrêt n°20LY02506 du 08 juillet 2021 ;
- Modification des indices des parcelles AD19, AD20, AD687 et AN167 ;
- Autorisation de dérogations aux règles de volumétrie et de recul pour les travaux d'isolation thermique ;
- Mise à jour de l'article 4 du règlement écrit en fonction des nouvelles réglementations du schéma général d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- Modifications de points du règlement écrit pour mieux maîtriser la densité foncière, pour encourager la désimperméabilisation des sols et des sous-sols, pour préserver le caractère traditionnel du bâti, pour protéger les voiries, pour mieux adapter les stationnements aux caractéristiques des logements, pour faciliter et améliorer les accès aux constructions et aux garages, et pour mettre en concordance la réglementation sur les haies avec celles du Code civil ;
- Modification et clarification de points du règlement écrit ;
- Suppression des emplacements réservés 15, 25C et 29 ;
- Modification du règlement écrit de la zone AUr pour permettre la construction de serres agricoles démontables.

En revanche, les éléments suivants méritent d'être analysés au regard des dispositions figurant dans le DOO du SCoT du bassin annécien :

- Ouverture à l'urbanisation différée pour la zone AUr
- Mise en place de deux nouveaux cônes de vue sur les secteurs de la mairie et de la poste

I. Ouverture à l'urbanisation différée pour la zone AUr

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Le projet de modification n°1 du PLU de Veyrier-du-Lac prévoit de différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr, en reportant celle-ci au 1^{er} janvier 2028. Cette zone se trouve au-dessus du lieu-dit Les Mottes, au sud-est du chef-lieu. Le but de ce report est de respecter le rythme de production de logement affiché par le SCoT, ainsi que d'y réaliser une OAP (inscrite dans la pièce n°3 du PLU relative aux OAP comme l'OAP n°4, dite de « La Ravoire »), si urbanisation de cette zone il devait y avoir. Les grands principes de cette OAP, à savoir la construction d'une résidence seniors, de 12 logements dont 8 logements locatifs sociaux et d'un parking public de 20 places, ne sont pas modifiés. En attendant, la construction d'infrastructures ou bâtiments agricoles y est autorisée, uniquement s'ils sont démontables.



Figure 4 - Emplacement de la zone AUr à Veyrier-du-Lac.

Dans son DOO, le SCoT du bassin annécien allouait à la commune de Veyrier-du-Lac des enveloppes de consommation foncière et de nouveaux logements de respectivement 5,2 ha pour de l'habitat et 92 logements pour la période 2014-2034. Lors de la dernière mise à jour du suivi de ces indicateurs, réalisée à l'été 2022, il est apparu que la commune de Veyrier-du-Lac avait consommé 0,77 ha pour de l'habitat, soit 15% de l'enveloppe allouée par le SCoT, et construit 35 nouveaux logements, soit 38% du potentiel alloué par le SCoT. Ainsi, si l'intention de se conformer aux objectifs du SCoT est louable, la commune n'est

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

toutefois pas en passe de dépasser ces objectifs, même sans report de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr, qui entraînerait la construction de 12 nouveaux logements.

Néanmoins, ce point de la modification n°1 du PLU de Veyrier-du-Lac s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.

II. Mise en place de deux nouveaux cônes de vue sur les secteurs de la mairie et de la poste

L'autre point de la modification n°1 du PLU de la commune de Veyrier-du-Lac appelant une analyse au regard du SCoT du bassin annécien concerne la mise en place de deux nouveaux cônes de vue sur les secteurs de la mairie et de la poste, afin de maintenir des points de vue dégagés sur le lac et le Semnoz sur la rive gauche du lac.

Dans sa trame paysagère (p. 9 du DOO), le SCoT du bassin annécien n'identifie pas d'ouverture de vue lointaine à préserver sur les secteurs de la mairie et de la poste.

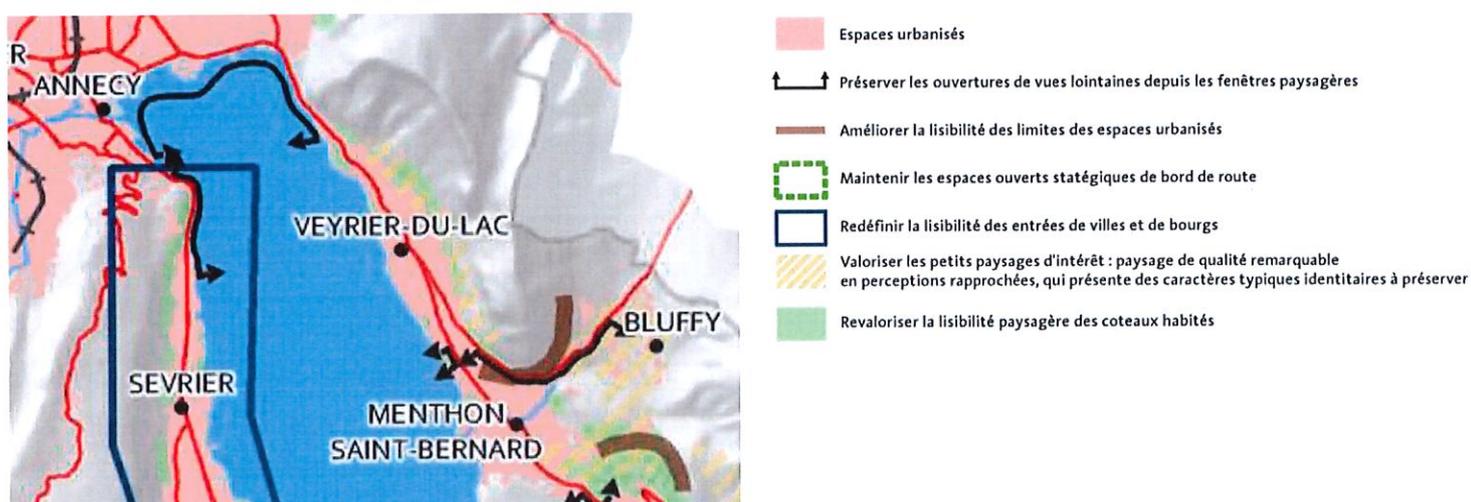


Figure 5 - Extrait de la trame paysagère du SCoT du bassin annécien.

Néanmoins, le DOO et sa trame paysagère comporte des prescriptions spécifiques aux rives du lac, avec lesquelles la création de cônes de vue s'inscrit en compatibilité :

Les rives du Lac d'Annecy et son bassin versant :

- Ⓢ Structurer les espaces urbanisés en rive gauche, pour développer une perception claire des limites entre espaces urbains et espaces ouverts agricoles.
- Ⓢ Préserver la lisibilité des vastes espaces ouverts agricoles en amont et de part et d'autre de St Jorioz et autour de Doussard et de Lathuile.
- Ⓢ Préserver l'équilibre acquis entre les panneaux paysagers (espaces urbanisés, rives végétalisées, lignes et espaces boisés, espaces agricoles ouverts) et agricoles en rive droite.
- Ⓢ Conforter et aménager des vues et des accès au lac.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Ainsi, sur ce point également, le projet de modification n° I du PLU de la commune de Veyrier-du-Lac s'inscrit en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.

Avis du Comité Syndical :

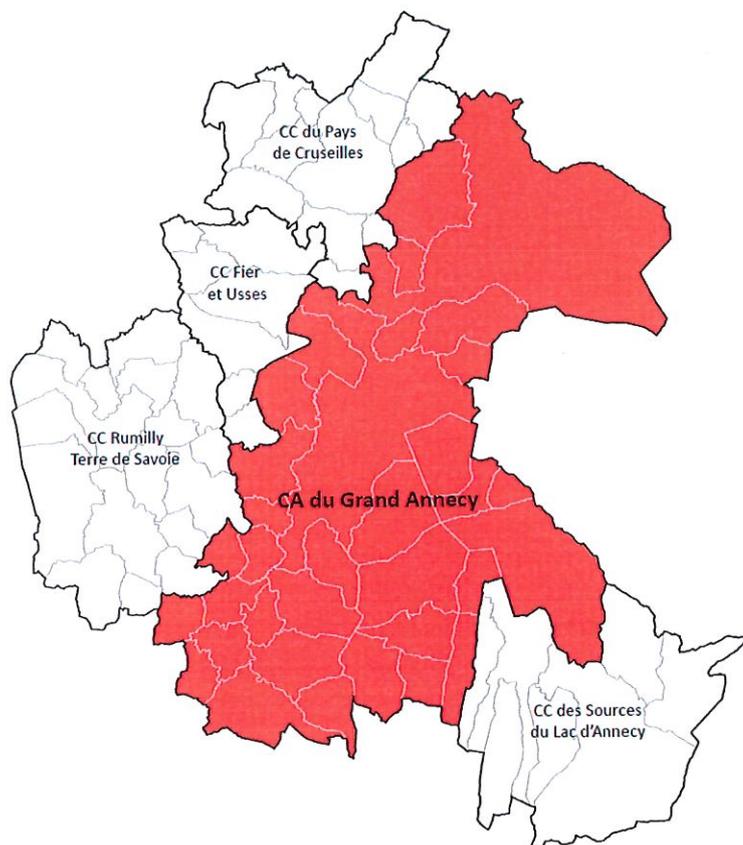
Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n° I du PLU de la commune de Veyrier-du-Lac, et notamment le report de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr ainsi que la création de deux cônes de vue sur le lac depuis les secteurs de la mairie et de la poste s'inscrivent en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien en matière de production de logements, de consommation foncière et de trame paysagère.

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Abstention : 00

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés rend un avis favorable au projet de modification n° I du PLU de Veyrier du Lac

Élaboration du RLPi du Grand Annecy

Contexte et procédure :



EPCI : Communauté d'agglomération du Grand Annecy

Population totale 2020 (INSEE) : 209 389 hab.

Document régissant la publicité actuel : aucun

Principales caractéristiques de l'intercommunalité :

- La communauté d'agglomération du Grand Annecy est issue de la fusion de cinq intercommunalités :
 - C2A (Communauté d'agglomération d'Annecy) ;
 - CCPFi (Communauté de communes du Pays de Fillière) ;
 - CCPA (Communauté de communes du Pays d'Alby) ;
 - CCRGLA (Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy) ;
 - CCT (Communauté de communes de la Tournette).
- Il est rappelé qu'un PLUi habitat, mobilités et bioclimatique (PLUi-HMB) est en cours d'élaboration sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Rappel de la procédure et du contexte :

L'agglomération du Grand Annecy n'est pas encore dotée de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). En revanche, 9 communes de l'agglomération sont déjà couvertes par un Règlement Local de Publicité (RLP). Il s'agit des communes d'Annecy, Argonay, Chavanod, Duingt, Sevrier, Saint-Jorioz, Epagny Metz-Tessy, Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

Par une délibération du 20 février 2020, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy a prescrit l'élaboration d'un RLPi, afin d'harmoniser les règles à l'ensemble de l'agglomération, et ce d'autant plus que tous les RLP actuellement en vigueur, à l'exception de celui de la commune déléguée de Pringy, sont caducs depuis le 13 juillet 2022 et donc soumis au Règlement National de Publicité (RNP) jusqu'à approbation du RLPi dont il est question dans le présent document.

Contenu du RLPi du Grand Annecy et compatibilité avec le SCoT du bassin annécien :

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments du RLPi devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Celui-ci ne comporte aucune référence aux RLP ou RLPi, et ne mentionne qu'assez brièvement la question de la publicité et des enseignes.

Le projet de RLPi du Grand Annecy affiche les objectifs suivants :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires ;
- Identifier et traiter de manière coordonnée les axes structurants ;
- Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
- Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie ;
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle II dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter au paysage.

Le règlement se décline en un règlement graphique et un règlement écrit, lesquels divisent le territoire du Grand Annecy en 7 zones :

- La Zone de Publicité 1a (ZP1a)
- La Zone de Publicité 1b (ZP1b)
- La Zone de Publicité 2a (ZP2a)
- La Zone de Publicité 2b (ZP2b)
- La Zone de Publicité 2c (ZP2c)
- La Zone de Publicité 3 (ZP3)
- La Zone de Publicité 4 (ZP4)

Dans chacune de ces zones, les règlements prévoient des dispositions relatives tant à la publicité qu'aux enseignes.

III. Dispositions générales

Le RLPi comprend tout d'abord, avant la déclinaison de ses dispositions en fonction du zonage, des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire du Grand Annecy.

Il est notamment prévu que les publicités et pré-enseignes se mettent en conformité avec le RLPi d'ici l'automne 2026, et que les enseignes se mettent en conformité avec le RLPi d'ici l'automne 2030.

Les documents d'urbanisme locaux du territoire du SCoT du bassin annécien, dont fait partie le RLPi du Grand Annecy, sont par ailleurs « incités à améliorer les règles sur l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords en adoptant une colorimétrie, des prescriptions en matière d'aspect des matériaux pour les façades, de positionnement homogène des enseignes » (p. 102 du DOO du SCoT). Le RLPi du Grand Annecy régissant précisément les dimensions autorisées de publicité, ainsi que la colorimétrie, l'intensité lumineuse et les horaires d'extinction en cas de publicité lumineuse, l'aspect des enseignes et des façades, cela suit bien les orientations du SCoT du bassin annécien.

IV. La Zone de Publicité Ia (ZPIa), correspondant aux espaces de nature préservés

Le premier zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy correspond aux espaces de nature préservés, et porte l'indice ZPIa. On y retrouve des espaces à dominante naturelle, les zones Natura 2000, le périmètre du PNR du Massif des Bauges (à l'exception des zones ZPIb), soit les secteurs naturels protégés du territoire et leurs espaces bâtis et urbanisés. Il couvre 90% du territoire du Grand Annecy, et 23% du territoire situé à l'intérieur des limites de l'agglomération.

L'objectif poursuivi par le RLPi pour ces secteurs est de respecter et valoriser ces paysages en cohérence avec leurs ambiances, et de viser des paysages nocturnes apaisés pour respecter la trame noire et s'inscrire davantage dans la transition énergétique.

C'est dans cette zone que le RLPi prévoit de limiter au maximum l'emprise des dispositifs publicitaires : tout dispositif publicitaire y est interdit, à l'exception de la publicité sur les abris des arrêts des transports en commun dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine d'Annecy. La publicité lumineuse est autorisée, mais pas la publicité numérique. Le RLPi invite à la vigilance sur l'intégration visuelle des enseignes, mais les dispositions concernant les enseignes n'appellent pas vraiment de commentaire de la part du SCoT.

V. La Zone de Publicité 1b (ZP1b), correspondant aux espaces de nature dynamiques

Le deuxième zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy correspond aux espaces de nature dynamiques, et porte l'indice ZP1b. On y retrouve des secteurs économiquement dynamiques au sein d'espaces naturels, mais aussi « à la richesse éco-paysagère reconnue et à préserver de l'affichage extérieur » (p. 126 du rapport de présentation du RLPi), où figurent des enjeux paysagers importants. Cette zone ne couvre que 0,5% du territoire du Grand Annecy : on y trouve par exemple la majorité des zones urbanisées proches du lac de Sevrier (le long de la D1508), de Duingt et de Saint-Jorioz, le chef-lieu d'Alby-sur-Chéran et l'Espace Leaders, les abords immédiats du col de Bluffy à Menthon-Saint-Bernard, une bonne partie des espaces urbanisés de Chavanod, etc.

Tout comme pour la zone ZP1a, l'objectif poursuivi par le RLPi pour ces secteurs est de respecter et valoriser ces paysages en cohérence avec leurs ambiances, et de viser des paysages nocturnes apaisés pour respecter la trame noire et s'inscrire davantage dans la transition énergétique.

De même, comme pour les zones ZP1a, toute publicité sera interdite dans les zones ZP1b, à l'exception là aussi de la publicité sur les abris des arrêts des transports en commun à l'exception de la publicité sur les abris des arrêts des transports en commun dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine d'Annecy. La publicité lumineuse est autorisée, mais pas la publicité numérique. Concernant les enseignes, les conditions de leur existence et de leur implantation sont plus souples, du fait du dynamisme économique de ces zones : leur nombre et leur format devront être réduits.

VI. La Zone de Publicité 2a (ZP2a), correspondant aux noyaux historiques

Le troisième zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy correspond aux noyaux historiques, et porte l'indice ZP2a. On y retrouve des espaces bâtis présentant un intérêt patrimonial, contribuant à la promotion touristique du Grand Annecy ainsi qu'à la qualité de ses paysages. Cette zone ne couvre que 0,6% du territoire du Grand Annecy : on y trouve par exemple le cœur des chefs-lieux de Thorens-Glières, de Nâves-Parmelan et de Talloires, la majorité de secteurs urbanisés de Menthon-Saint-Bernard et de Veyrier-du-Lac, l'hypercentre d'Annecy et sa vieille ville ainsi que le chef-lieu d'Annecy-le-Vieux, Proméry à Pringy, etc.

Contrairement aux zones ZP1a et ZP1b, la publicité est autorisée en zones ZP2a, mais de manière très stricte, pour préserver le patrimoine et l'architecture bâtis de ces secteurs. Ainsi, la seule publicité autorisée est celle figurant sur du mobilier urbain, dans la limite de 2 m², et uniquement dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy. Quant aux enseignes, elles sont encadrées, afin d'éviter toute concurrence entre le patrimoine bâti et les enseignes qui peuvent y figurer ou le côtoyer.

VII. La Zone de Publicité 2b (ZP2b), correspondant aux cœurs de vie

Le quatrième zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy correspond aux cœurs de vie, et porte l'indice ZP2b. On y retrouve « *les cœurs de villes et cœurs de bourgs ne présentant pas un caractère patrimonial reconnu, mais présentant un certain dynamisme économique* » (p. 126 du rapport de présentation du RLPi), contribuant à la promotion touristique du Grand Annecy ainsi qu'à la qualité de ses paysages. Cette zone couvre 0,9% du territoire du Grand Annecy : c'est-à-dire la majorité des centres-villes et des centre-bourgs du Grand Annecy, du moins ceux « *présentant une activité économique certaine [...] et une attractivité notable d'un point de vue commercial et serviciel* » permettant des « *déambulations piétonnes* ». Y figurent par exemple les centre-bourgs de Charvonnex, d'Allèves, de Saint-Félix, de Nâves-Parmelan et de Poisy, le quartier de l'Esty et de la mairie à Chavanod, les quartiers des Romains, du Parmelan, de la Mandallaz ou de Novel ainsi que des avenues de Genève et de Brogny à Annecy, etc.

Dans les zones ZP2b, le RLPi prévoit de limiter la publicité, en l'autorisant uniquement sur le mobilier urbain, en « cohabitation » avec la diffusion d'informations pour la vie quotidienne des habitants. Quant aux enseignes, il est prévu qu'elles contribuent au dynamisme commercial des secteurs dans lesquelles elles se trouvent, tout en étant soumises à des contraintes en matière d'intégration aux façades.

VIII. La Zone de Publicité 2c (ZP2c), correspondant aux zones mixtes et résidentielles

Le cinquième zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy, portant l'indice ZP2c, correspond aux zones mixtes et résidentielles, qui ne sont ni des cœurs de ville ni des zones d'activités économiques, mais pouvant ponctuellement accueillir quelques commerces ou équipements. Cette zone recouvre un peu plus de 6% du territoire du Grand Annecy, et 48% du territoire situé à l'intérieur des limites de l'agglomération. On y trouve par exemple la majorité des espaces urbanisés de Montagny-les-Lanches et de Groisy, de Nâves-Parmelan, de Veyrier-du-Lac, de Poisy, d'Annecy, de Bluffy, d'Argonay, de Saint-Sylvestre, de Chapeiry, d'Epagny Metz-Tessy, de Talloires, de Saint-Martin-Bellevue le long de la D1201...

En matière de publicité, elle ne sera autorisée que dans des formats d'affichage réduits. En termes d'enseignes, là aussi, elles ne seront autorisées que dans des formats réduits, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

IX. La Zone de Publicité 3 (ZP3), correspondant aux zones économiques et commerciales

Le sixième zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy, portant l'indice ZP3, correspond aux zones d'activités économiques et commerciales. Cette zone recouvre 0,3% du territoire du Grand Annecy, et concerne des espaces tels que les zones d'activités de Saint-Félix, la zone

d'activités de Longchamp à Groisy, le Grand Epagny, la zone de Bromines à Sillingy, l'Actiparc et le parc du Calvi à Poisy, l'Espace Leaders d'Alby-sur-Chéran, le Parc des Glaisins, l'avenue d'Aix-les-Bains, les zones des Îles, de Vovray, de Val Semnoz/Arcal'oz ou des Romains à Annecy, d'Altais à Chavanod, etc.

C'est dans cette zone que les dispositions en matière de publicité et d'enseignes sont les plus souples, en raison des besoins des activités qui y sont implantées. Le RLPi y vise surtout « une maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs », afin d'en accroître la qualité et d'en clarifier la lecture.

X. La Zone de Publicité 4 (ZP4), correspondant aux paysages sensibles

Le dernier zonage prévu par le RLPi du Grand Annecy, portant l'indice ZP4, correspond aux paysages les plus sensibles et les plus « vitrines » ou emblématiques du Grand Annecy, ou offrant un point de vue dégagé sur ces espaces emblématiques. On y trouve également certaines entrées de villes, qui influencent directement la perception que l'on peut avoir du territoire et de ses espaces urbanisés, tant pour les personnes de passages que pour les habitants du Grand Annecy, qui traversent ces espaces quotidiennement. Y figurent par exemple la route du Crêt des Vignes à Veyrier-du-Lac, l'entrée nord de Sevrier au niveau de la clinique Regina, le rond-point d'entrée de Saint-Jorioz côté Sevrier, l'entrée d'Annecy par la voie des Aravis du côté de Sur les Bois, l'avenue des Trésums à Annecy, une grande partie de la route des Creuses à Chavanod, la promenade Philibert d'Orlye à Menthon-Saint-Bernard, plusieurs carrefours à Poisy, plusieurs points le long de la D10 entre Saint-Eustache et Saint-Jorioz, les deux ronds-points de la D1203 à Argonay, la D1508 le long du Grand Epagny, etc.

Le RLPi ambitionne de requalifier ces espaces, souvent soumis à une pression publicitaire assez forte. Ainsi, toute publicité sera interdite dans cette zone ZP4, et les enseignes devront être bien intégrées dans leur environnement et sur leur bâtiment.

XI. Quelle compatibilité avec le SCoT ?

Le SCoT ne prévoit pas de prescriptions spécifiques aux règlements locaux de publicité. Néanmoins, plusieurs de ses dispositions traitent de publicité et d'enseignes.

1) Compatibilité avec les dispositions générales du SCoT en la matière

Tout d'abord, le DOO du SCoT du bassin annécien recommande (p. 39) d'élaborer des chartes intercommunales de qualité architecturale, urbanistique et paysagère. L'élaboration d'un RLPi n'en est pas une à proprement parler, mais elle contribue à renforcer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère du Grand Annecy. En ce sens, le RLPi suit les recommandations du SCoT, d'autant plus qu'il harmonise la qualité architecturale, urbanistique et paysagère à l'échelle de 5 anciennes intercommunalités.

2) Compatibilité avec la trame paysagère du SCoT en matière d'espaces ouverts

Le DOO du SCoT du bassin annécien comprend aussi une trame paysagère à respecter. Celle-ci identifie plusieurs secteurs sensibles :

- Des **secteurs où les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères** doivent être préservées (notamment en de nombreux points sensibles autour du lac et le long de la D912 entre Sevrier et le col de Leschaux) ;
- Des **espaces ouverts stratégiques de bords de route** à maintenir (à la jonction entre la voie des Aravis et la D1203 à Argonay, au col de la Forclaz côté Montmin, à Duingt le long de la D1508, à Saint-Jorioz au niveau du marais de l'Enfer, à Leschaux au sud du col de Leschaux, sur les alpages du versant nord du Semnoz, à l'entrée ouest de la commune de Chavanod, et enfin au sud de Lovagny au niveau des gorges du Fier) ;

La majorité de ces secteurs sensibles sont pris en compte dans le règlement graphique du RLPi du Grand Annecy, et la publicité y sera au moins interdite, sinon encadrée. Cela ne pose donc aucun problème vis-à-vis des dispositions du SCoT du bassin annécien.

3) Compatibilité avec le SCoT en matière d'entrées de villes et de bourgs

La trame paysagère du SCoT identifie également plusieurs entrées de villes et de bourgs dont la lisibilité doit être redéfinie. Sur le périmètre du SCoT du bassin annécien, celles-ci sont situées sur les axes routiers principaux du SCoT que sont la D1508 de Duingt à Annecy et de Sillingy à Annecy le long du Grand Epagny, le long de la D1201 à Saint-Martin-Bellevue (côté Diacquenods), et enfin le long de la D1203 entre Groisy et Saint-Martin-Bellevue (côté Mercier). La trame paysagère comporte plusieurs prescriptions aux documents d'urbanisme locaux concernant ces entrées (p. 8 du DOO) :

- « *Améliorer la lisibilité des entrées de villes et de bourgs afin que la transition entre nature et tissu urbain soit de qualité* » ;
- « *Définir des zones de publicité restreinte à l'entrée des communes, notamment autour du lac* ».

Cet objectif de requalification des entrées de villes et de bourgs, et particulièrement le long des axes précités, est réaffirmée p.43 du DOO, avec une incitation « *à la requalification des espaces bâtis, à des aménagements paysagers et à la maîtrise de l'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes* ».

Ces objectifs sont clairement poursuivis par le RLPi, et ce dernier cible également les espaces sensibles identifiés par la trame paysagère du SCoT en classant ces axes soit en zone ZP4, donc avec interdiction de publicité et enseignes bien intégrées, soit en zone ZP1a ou ZP1b, à publicité interdite sauf sur abri de voyageurs pour transports en commun. Quelques zones sont classées en ZP3 ou en ZP2c, mais sur de très courtes portions (à Charvonnex, Argonay ou Saint-Martin-Bellevue par exemple), mais même dans ces zones, la publicité et les enseignes seront très encadrées, ce qui ne posera aucun problème de compatibilité vis-à-vis du SCoT.

Ainsi, sur ce point, les dispositions du RLPi s'inscrivent aussi en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin annécien.

4) Compatibilité avec le SCoT en matière de zones d'activités économiques

En ce qui concerne les zones d'activités économiques (ZAE), le SCoT du bassin annécien incite à « une qualité d'aménagement soignée », et à un « bon traitement paysager ». Parmi les prescriptions concernant ces ZAE, le SCoT indique aux documents d'urbanisme locaux qu'ils doivent « veiller à la qualité et à l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères [...] de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale [...] ».

Ces dispositions sont tout à fait respectées par le RLPi, dans la mesure où, sans interdire la publicité ni les enseignes, il encadre leur implantation et leur aspect en cherchant à améliorer leur lisibilité et leur densité.

5) Compatibilité avec le SCoT en matière de zones d'activités commerciales

En matière d'aménagement commercial, le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT ne comporte pas beaucoup de dispositions relatives à la publicité ou aux enseignes. Tout au plus prescrit-il une « qualité des programmes commerciaux, y compris leur intégration paysagère », tant en qualité de l'architecture qu'en matière environnementale (p. 104 du DOO).

Dans la mesure où le RLPi fixe des règles pour encadrer l'implantation d'enseignes ou de dispositifs publicitaires pour en améliorer la lisibilité et la densité, et dans la mesure où la grande majorité des ZACom (Zones d'Activités Economiques) identifiées par le SCoT sont reprises par le RLPi en tant que zones ZP3 (à l'exception du Carrefour de l'avenue de Genève, en secteur ZP2b et de la ZACom de Sevrier, en secteur ZPIb (pour rappel ce zonage interdit toute publicité en-dehors des abris pour voyageurs en transport en commun, mais cette ZACom se trouve près du lac), le RLPi s'inscrit là aussi en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin annécien.

6) Compatibilité avec le SCoT en matière de sites touristiques

Enfin, en matière de sites touristiques, le SCoT du bassin annécien préconise des « aménagements de grande qualité » (p. 56 du DOO), avec comme recommandation d'« améliorer et harmoniser la signalétique » (p. 58 du DOO). Le RLPi a la volonté de promouvoir l'intérêt touristique du Grand Annecy en limitant et encadrant la publicité dans les zones touristiques bâties. Quant aux sites touristiques naturels, ils font partie des zones ZPIa, les plus restrictives en matière de publicité ou d'enseignes. La question de la signalétique ne relève en revanche pas du domaine du RLPi.

Ainsi, là aussi, le RLPi du Grand Annecy ne présente pas d'incompatibilité vis-à-vis des dispositions du SCoT du bassin annécien.

Avis du Comité Syndical :

Les dispositions des règlements graphique et écrit du RLPi du Grand Annecy respectent les dispositions du SCoT du bassin annécien et en reprennent les principaux éléments, tant en matière de trame paysagère qu'en matière de dispositions applicables aux zones d'activités économiques, aux zones commerciales et aux sites paysagers sensibles. Une attention particulière est apportée aux entrées de villes, notamment le long des axes routiers que sont les RD 1201, 1203 et 1508, comme le recommande le SCoT du bassin annécien.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

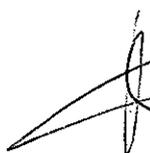
Pour : 15

Abstention : 00

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés rend un avis favorable au projet de RLPi

La séance est levée à 18h30.

Le secrétaire de séance,



Antoine GRANGE

Le Président,



Antoine de MENTHON